

M E M O I R E

COUR
D'APPEL
SÉANT
A RIOM.

Pour Me. JEAN-FRANÇOIS GUEFFIER-TALEYRAT,
avocat, juge suppléant du tribunal d'arrondissement de
la ville de Brioude, appelant d'un jugement rendu au
même tribunal, le 21 messidor, an 12,

Contre GUILLAUME CHAZELET et JEANNE VER-
NIERES, sa femme, de lui autorisée; PIERRE
GRENIER et MARGUERITE VERNIERES, sa
femme, de lui autorisée; FRANÇOIS LAMOTHE et
ANNE VERNIERES, sa femme, de lui autorisée;
les trois femmes VERNIERES, héritières de
JEAN, leur père, intimés;

Et encore contre JEAN VERNIERES, négociant;
JACQUES VERNIERES et MARIE-ANNE VER-
NIERES, autorisée en justice. JEAN-BAPTISTE-
JULIEN BOREL, son mari; ANNE VERNIE-
RES, autorisée en justice; FÉREOL ROUGIER,
son mari; tous héritiers de JACQUES VERNIERES,
leur père et beau-père aussi intimés.

En présence de Me. JACQUES GUEFFIER-LESPI-
GNASSE, ancien avocat, défendeur et demandeur
en recours et garantie.

LA plus grande difficulté de cette cause est d'y trouver
une question à résoudre; elle est si simple dans ses détails,
si facile dans sa décision, le droit de Me. Taleyrat est

642

si certain et si évident, qu'on a tout lieu de s'étonner de le voir figurer comme appelant.

F A I T S.

Me. Gueffier-Lespinasse, lors de son mariage avec la demoiselle Boyer, du 26 septembre 1781, fut institué héritier universel par défunt M. Gueffier-Longpré, son père; en cas d'incompatibilité, le père délaisse à son fils la jouissance d'un domaine appelé de Saint-Laurent, situé dans les appartenances de Brioude.

Le cas d'incompatibilité prévu étant arrivé, Me. Lespinasse se mit en possession des objets qui lui avoient été délaissés; et le 17 avril 1791, il vendit l'entier domaine de Saint-Laurent à dame Marie - Gabrielle, Marie, épouse de Me. Jean Gueffier-Taleyrat, juge au tribunal de Brioude, maîtresse de ses biens aventifs et paraphernaux, et à Jacques Vernières, négociant, habitant de la même ville de Brioude.

Cette vente fut consentie, indépendamment des conditions dont il est inutile de s'occuper, moyennant la somme principale de 16000 fr., stipulée payable à différents termes, et que les acquéreurs s'obligent de payer en l'acquit et décharge du vendeur, au sieur Lamothe, négociant à Clermont, ou à tous autres porteurs des billets de change originairement consentis par le vendeur au profit du sieur Maigne, marchand à Brioude.

Les acquéreurs, en payant ainsi, sont subrogés de plein droit à l'hypothèque acquise au sieur Lamothe ou à ceux qui le représenteront.

(3)

M^r. Gueffier-Longpré père, instruit de la vente consentie par son fils, irrité sans doute de ce que son fils avoit vendu un immeuble dont il n'avoit que la jouissance, imagina, peu de jours après, et le 20 du même mois d'avril, sans autre réflexion, de vendre le même domaine de Saint-Laurent à *Jean Vernières*, autre que *Jacques*, moyennant pareille somme de 16000 fr., et sauf la jouissance de son fils jusqu'au décès du père : le prix de cette vente est, dit-on, stipulé payable à volonté.

Le 20 mai 1791, *Jacques Vernières*, coacquéreur de la dame Taleyrat, se permet seul de passer un traité avec M^r. Gueffier-Lespinasse et M^r. Boyer, son beau-père. Comme cet acte a fait naître la contestation, il est important de l'analyser.

Jacques Vernières y expose d'abord qu'il a acquis le domaine de Saint-Laurent, conjointement avec la dame Taleyrat, mais que cette dernière *n'a stipulé que pour lui*. M^r. Lespinasse déclare ensuite qu'il a plu à son père de vendre ce même domaine à *Jean Vernières*, dit *Grosjame*, mais sous des conditions qui ne lui sont pas encore connues. On y dit ensuite qu'on a consulté des hommes de loi sur la clause du contrat de mariage, portant délaissement de la jouissance de ce domaine, et qu'il a été décidé que le sieur Gueffier père avoit pu vendre valablement la propriété de ce domaine, mais que cette vente ne pouvoit pas prévaloir à celle faite par le fils, au moins quant à la jouissance pendant la vie du père.

Le sieur Lespinasse reconnoît qu'il n'a consenti cette vente en faveur du sieur Vernières, que pour se libérer

(4)

envers le sieur Lamothe , banquier à Clermont , d'une somme de 15000 fr. qu'il lui doit en vertu d'une sentence consulaire, fondée sur lettres de change. Le sieur Vernières paroît craindre de se libérer du prix de la vente , parce qu'il ne pouvoit à la rigueur espérer de réunir la propriété à la jouissance , et il avoit le droit d'exiger du sieur Lespinasse fils , ou l'exécution du contrat , ou des dommages-intérêts.

Pour éviter ces discussions , les parties transigent. I

Par un premier article il est convenu que Vernières fera usage de son contrat d'acquisition pour la jouissance du domaine de Saint-Laurent , qui appartient au sieur Lespinasse fils , jusqu'au décès du père.

Par le second article il est dit que lorsque Vernières sera privé de la jouissance de ce domaine , le sieur Gueffier fils s'oblige de lui donner des fonds jusqu'à concurrence de la valeur du domaine , soit en prés , terres et vignes , dans les appartenances de la ville de Brioude , à moins que Gueffier père ne les eût tous aliénés. Dans ce cas , Vernières ne peut exiger de Gueffier fils que le prix principal et loyaux coûts du contrat de vente payable , le cas arrivant , dans les mêmes termes stipulés au contrat , et cependant les intérêts. Jacques Vernières s'oblige de prendre les fonds à dire d'experts , qui seront tenus de faire leur estimation en proportion et sur le même pied que les héritages du domaine Saint-Laurent : bien entendu que si ceux qui seront délaissés en remplacement du domaine sont de meilleure ou plus mauvaise qualité , les experts y auront égard , en se référant toujours au moment actuel.

(5)

Par l'article trois les parties prévoient qu'il est possible que Gueffier fils vienne à décéder avant son père, qu'alors ses enfans ne voulussent point accepter sa succession. Dans ce cas, le sieur Vernières, qui a payé la créance du sieur Lamothe, montant à 15000 francs, et qui payera au sieur Gueffier le surplus du prix de la vente, se trouveroit en danger de perdre le prix du contrat. Le sieur Boyer intervient pour le tranquilliser, et consent que le sieur Vernières puisse, après son décès et celui de la dame son épouse, contraindre ses héritiers à lui rembourser le prix entier du contrat, ensemble les loyaux coûts et intérêts qui auroient lieu, à compter de son désistement, sauf à Boyer, ou à ses représentans, son recours sur la succession de Gueffier fils.

Enfin, par un dernier article, il est stipulé que dans le cas où Jean Vernières, *Grosjame*, se départiroit de la vente à lui consentie par le sieur de Longpré père, ou que même il voulût se contenter de la moitié du domaine, Jacques Vernières accueillera cette dernière proposition; et qu'alors, conservant la propriété de l'autre moitié, de l'aveu et consentement de Vernières, *Grosjame*, les trois articles précédens demeureront nuls et sans effet vis-à-vis toutes les parties.

Tel est le singulier traité souscrit par Jacques Vernières, qui s'est permis de déclarer que la dame Taleyrat n'avoit stipulé que pour lui, lors de la vente du 17 avril 1791. Assertion mensongère, puisque la dame Taleyrat n'a jamais eu aucune connoissance de ce traité, et qu'elle avoit réellement acquis pour son compte la moitié du domaine de Saint-Laurent.

Indépendamment de ce que le contrat du 17 avril en fait foi, il y a bien moins de doute, d'après les actes qui ont eu lieu successivement entre Jacques Vernières et la dame Taleyrat.

En effet, le 15 janvier 1792, il a été passé un acte sous seing privé entre la dame Taleyrat et Jacques Vernières, « par lequel les parties reconnoissent être venues à
« compte des sommes par elles respectivement payées,
« pour le prix de l'acquisition qu'elles ont faite *en*
« *société, par indivis*, sauf à procéder ultérieurement
« au partage de l'entier domaine de Saint-Laurent,
« situé au territoire et appartenances de la ville de Brioude,
« et à elle vendu par Antoine Gueffier-Lespinasse, par con-
« trat reçu Biffe et son confrère, notaires à Brioude, le 17
« avril 1791. » Ces sont les expressions de l'acte. Il est ajouté que les parties se sont réciproquement fait raison de ce que l'une d'elles se trouvoit avoir avancé plus que l'autre, dans les circonstances des différens payemens. Il demeure pour avoué qu'elles ont, de part et d'autre, fait égale et même dépense, soit pour la passation de l'enregistrement, soit pour le paiement des épingles, soit enfin relativement à l'acte reçu Demay, notaire à Clermont, le 2 mai 1791, portant subrogation, au profit de Vernières, du montant de la créance acquittée au sieur Lamothe, négociant à Clermont, en vertu de la délégation portée par le contrat de vente, et du consentement exprès du sieur Lespinasse, ainsi que tous autres frais et faux frais, tels que voyages, ports de lettres, etc. etc.

Mais, comme il résultoit de l'acte du 2 mai 1791, reçu Demay, notaire, (autre que celui du même jour, sous

seing privé, et dont il n'est fait nulle mention), que Jacques Vernières a voit payé seul, au sieur Lamothe, la somme de 15000 francs montant de sa créance, suivant la liquidation faite entre les sieurs Lespinasse et Lamothe, Vernières déclare qu'il est dans l'exacte vérité qu'il a reçu de la dame Taleyrat, une somme de 6000 francs, pour satisfaire aux engagements particuliers, d'entre Lamothe et lui; que la subrogation consentie, comme dessus, doit profiter également à la dame Taleyrat, concurremment avec lui. Vernières reconnoît de plus que la dame Taleyrat, pour se libérer à son égard des sommes qu'il a payées ou promises de payer au sieur Lamothe, en déduction du prix de l'acquisition commune, jusqu'à concurrence de la somme totale de 15000 francs, la dame Taleyrat ne devra plus qu'une somme de 1500 francs, qui, jointe à celle de 6000 francs par lui déjà reçue, forme la juste moitié du montant de la créance du sieur Lamothe.

Vernières déclare encore qu'il a terme jusqu'à la Noël lors prochaine, sans intérêts, pour solder au sieur Lamothe les obligations personnelles qu'il lui a consenties. Il est convenu, que la dame Taleyrat ne comptera la somme de 1500 francs qu'au 15 décembre lors prochain, et la dame Taleyrat s'y oblige expressément.

Jacques Vernières promet faire jouir la dame Taleyrat, en tout ce qui pourra le concerner, de l'effet de la subrogation, de passer à la première réquisition toutes déclarations y relatives, et à frais communs, pour attester en telle forme que de droit, la vérité et l'objet des payemens à lui faits par la dame Taleyrat, en vertu des pré-

cédentes conventions , pour le désintéresser des obligations qu'il avoit contractées personnellement envers le sieur Lamothe en l'absence de la dame Taleyrat.

Enfin , les parties déclarent réciproquement qu'elles n'entendent déroger , ni innover en aucune manière à la teneur du contrat de vente , et aux actions qui en résultent ; elles se promettent respectivement de suffire par portion égale , soit au surplus du prix de l'acquisition , qui est la somme de 1000 fr. , soit à tous autres frais et faux frais qu'il conviendra faire , et dont elles demeureront d'accord pour suivre l'effet de la vente.

Le 15 juillet suivant , et par un autre acte fait double , Jacques Vernières reconnoît que la dame Taleyrat lui a compté et payé ce même jour , par anticipation , la somme de 1500 fr. pour parfaire la moitié de celle de 15000 fr. qu'il s'étoit obligé de payer au sieur Lamothe , ainsi qu'il est expliqué au traité qui précède ; et , en conséquence de ce paiement anticipé , la dame Taleyrat demeure définitivement quitte et libérée envers lui. Vernières reconnoît qu'il est seul tenu de payer au sieur Lamothe les 3000 fr. au terme du 24 décembre prochain , et que la dame Taleyrat a contribué , par portion égale avec lui , à l'acquiescement de l'entière créance du sieur Lamothe , qui se portoit à 15000 francs , ainsi qu'il est énoncé au traité.

On voit , d'après ces actes successifs qui ont été enregistrés et déposés , quelle confiance mérite l'énonciation contenue au traité du 2 mai 1791 , que la dame Taleyrat n'avoit stipulé que pour Vernières lors du contrat d'acquisition du 7 avril précédent.

Les

Les choses ont resté en cet état jusqu'au décès du sieur Gueffier-Longpré père. A cette époque, et par exploit du 14 nivôse an 12, *Jean Vernières, Grosjame*, après avoir épuisé les voies de la conciliation, fit assigner M^e. Gueffier-Taleyrat, fils et héritier de la dame Gueffier-Taleyrat, ainsi que les héritiers de *Jacques Vernières*, pour être condamnés au désistement du domaine de Saint-Laurent, dont ils étoient en possession en vertu de la vente consentie par Gueffier fils, le 17 avril 1791.

Mais *Jean Vernières, Grosjame*, étant décédé, il fut passé un traité le 26 nivôse an 12, entre *Jean Vernières*, fils et héritier institué de *Jean*, et le sieur Gueffier-Lespinasse. Par ce traité, qu'il est important de connoître, les parties rendent compte des deux ventes qui ont été consenties du domaine de Saint-Laurent, l'une par le fils Gueffier, et l'autre par le père. On y expose que *Jean Vernières* avoit fait assigner M^e. Gueffier-Taleyrat et les héritiers de *Jacques Vernières* en désistement; que M^e. Taleyrat, et les héritiers de *Jacques Vernières*, avoient annoncé au bureau de conciliation qu'ils jouissoient du domaine de Saint-Laurent en vertu de la vente du 7 avril 1791; qu'ils se proposoient de dénoncer la demande en désistement au sieur Gueffier-Lespinasse, et que *Jean Vernières* se proposoit à son tour de dénoncer ces exceptions au sieur Lespinasse, de demander qu'il fût tenu de garantir, fournir et faire valoir la vente consentie par le sieur Gueffier père, et à se désister ou faire désister les héritiers de *Jacques Vernières* de ce même domaine.

Le sieur Gueffier-Lespinasse vouloit opposer que son

père lui avoit donné, dans son contrat de mariage, la jouissance de ce domaine de Saint-Laurent; qu'ayant institué son fils héritier universel, cette institution lui assuroit la propriété de ce domaine après la mort de son père. Ce dernier, suivant le sieur Lespinasse, n'avoit pas pu l'aliéner : cette vente étoit faite sans motif, sans nécessité; le père n'avoit eu nul besoin de vendre, et n'avoit pas même reçu le prix de la vente. Néanmoins les parties transigent : il est arrêté que la vente consentie par le sieur Gueffier père, au profit de défunt *Jean Vernières*, ne sortira effet que pour moitié seulement, et qu'en conséquence le domaine de Saint-Laurent, tel qu'il étoit énoncé dans le contrat de vente, sera partagé par moitié entre les parties, en l'état où il se trouve actuellement, et avec les améliorations ou détériorations qu'il peut avoir subies.

Jean Vernières est dispensé de rien payer du prix de la vente; le sieur Gueffier-Lespinasse le tient quitte et promet l'en faire tenir quitte envers la succession de son père : la moitié du domaine doit rester à *Jean Vernières*, franche et quitte, et sans autre charge de sa part que de ne pouvoir répéter les frais de vente et les droits de lods qu'il peut avoir acquittés à raison de la vente du 20 avril 1791.

Le sieur Gueffier-Lespinasse s'oblige de faire désister de la moitié de ce domaine M^e. Taleyrat et les héritiers de *Jacques Vernières*.

Jean Vernières consent que le sieur Gueffier-Lespinasse jouisse par lui ou ses acquéreurs de l'autre moitié du domaine; il s'en départ expressément, soit au profit

de Lespinasse, soit au profit de ses acquéreurs, ainsi que le sieur Gueffier-Lespinasse avisera et jugera lui être le plus avantageux.

Il paroît qu'après ce traité *Jean Vernières*, fils d'autre *Jean*, a transigé avec ses cohéritiers légitimaires, et leur a délaissé, pour leur tenir lieu de leur portion héréditaire, la moitié du domaine de Saint-Laurent, qu'il devoit conserver d'après le traité du 26 nivôse, dont on vient de rendre compte. C'est alors que ces enfans légitimaires de défunt *Jean Vernières*, par exploit du 21 ventôse an 12, ont repris l'instance pendante, sur la demande formée le 14 nivôse précédent, contre M^r. Taleyrat et les héritiers de *Jacques Vernières*, et ont conclu à ce que les uns et les autres fussent condamnés à se désister de la moitié du domaine dont il s'agit, d'après la convention faite entre *Jean Vernières*, leur frère, et le sieur Gueffier-Lespinasse; qu'en conséquence les parties fussent tenues à venir à division et partage du domaine, pour leur en être délaissé la moitié.

Les sœurs de *Jean Vernières* ont également assigné le sieur Lespinasse pour faire effectuer le désistement de cette moitié.

M^e. Taleyrat, à son tour, ainsi que les héritiers de *Jacques Vernières*, ont formé une demande en recours et garantie contre le sieur Gueffier-Lespinasse; et ce dernier de son côté, qui ne peut contester la garantie de M^e. Taleyrat, a formé, contre les héritiers de *Jacques Vernières*, une demande en contre-recours qu'il entend faire résulter du traité du 2 mai 1791, dont il dit avoir exécuté littéralement les dispositions.

Toutes ces demandes ont été jointes. Les héritiers de *Jacques Vernières* ont déclaré que leur intention n'étoit pas de contester formellement la demande formée par les héritiers de *Jean Vernières*; mais ils ont dit que dans le cas où cette demande seroit adjugée, et qu'on se décideroit à prononcer l'éviction partielle du domaine de Saint-Laurent, cette éviction devoit être ordonnée tant contre eux que contre *Me. Taleyrat*, et qu'alors *Me. Gueffier-Lespinasse* ne pouvoit leur refuser des dommages-intérêts. Les héritiers de *Jacques Vernières* ont cherché à critiquer le traité du 2 mai 1791; suivant eux cet acte étoit nul de nullité viscérale et absolue, il respiroit le dol et la fraude, et le sieur *Lespinasse* ne pouvoit le leur opposer.

Ce traité, disoient-ils, a été fait le même jour où *Jacques Vernières* avoit payé 15000 francs au sieur *Lamothe*, en décharge du prix de son acquisition; s'il eût été sincère, il pouvoit être exécuté le lendemain, *Jacques Vernières* pouvoit être dépossédé de la moitié du domaine qu'il avoit acquis, perdre la totalité des sommes qu'il avoit payées : or, on ne peut supposer que *Jacques Vernières* ait pu abandonner tout à la fois un domaine considérable qu'il venoit d'acheter, et sacrifier gratuitement 15600 francs qu'il avoit déjà payés. De tels sacrifices, disent-ils, ne sont pas naturels, ils sont extraordinaires, et ne s'expliquent que par le dol dont on a usé envers leur père.

Ils représentent leur père comme un cultivateur illitéré, qui savoit à peine mettre son nom en lettres majuscules, sans liaisons, et d'une manière très-facile pour les contrefaçons.

Suivant eux, et sur les quatre articles du traité, les trois premiers sont extrêmement favorables à *Jacques Vernières*; le quatrième lui est seul contraire, et annule tous les autres. Il est probable qu'en mettant sa signature, il n'a entendu approuver que les trois premiers articles; que le dernier ne lui a jamais été lu, et qu'il a signé absolument de confiance.

Les héritiers de *Jacques Vernières* font à *Me. Taleyrat* père l'injure de prétendre qu'il étoit présent à cet acte, et qu'il a demeuré dépositaire du double qui revenoit à *Jacques Vernières*, jusqu'en 1804. Ils trouvent étonnant que dans le préambule de ce traité on ait fait dire à *Jacques Vernières* qu'il traite pour lui seul, et que bientôt on lui fait dire que la dame *Taleyrat* n'a acquis que pour lui. *Jacques Vernières*, qui n'avoit acquis que depuis onze jours, pouvoit-il avoir oublié que son contrat d'acquisition ne le désignoit que comme acquéreur d'une moitié, et la dame *Taleyrat* pour l'autre moitié. S'il l'avoit oublié, le sieur *Lespinnasse* ne devoit-il pas s'en rappeler. Cet acte contient donc des faits faux, dont la relation ne peut être attribuée à *Jacques Vernières*, pas plus que le surplus de l'acte.

Les héritiers de *Jacques Vernières* proposent ensuite trois moyens de nullité contre cet acte; 1^o. c'est un acte sous seing privé qui détruit l'effet d'un acte notarié, une véritable contre-lettre, nulle d'après les dispositions de la loi du 22 frimaire an 7; 2^o. cet acte est nul, d'après les déclarations des 30 juillet 1730 et 22 juillet 1733, qui exigent une approbation entière et écrite en toutes lettres de la main de celui qui a souscrit le billet ou la

promesse ; 3^o. cet acte ne peut être considéré que comme une vente ou département de vente , qui n'a ni prix , ni consentement : enfin M^e. Taleyrat , dans tous les cas , ne pourroit pas se plaindre de cet acte , puisque par le traité fait double , du 15 janvier 1792 , il y est dit que la dame Taleyrat étoit *associée par indivis* avec le sieur Vernières pour cette acquisition ; et dès-lors l'associé oblige son associé pour tout ce qui est relatif à la société.

La réponse de M^r. Taleyrat a été simple ; il a dit que par l'acte du 17 avril 1791 le sieur Lespinasse avoit vendu le domaine de Saint-Laurent à *Jacques Vernières* , et à la dame Taleyrat , avec promesse de garantir et faire jouir ; que dès-lors chacun des acquéreurs devoit avoir la propriété de la moitié du domaine. M^e. Taleyrat a ajouté que sa mère , ni lui , n'avoient dérogé par aucun acte postérieur au droit qui leur étoit acquis ; qu'à la vérité *Jacques Vernières* , par le traité du 2 mai 1791 , sembloit y avoir dérogé , mais qu'il n'avoit stipulé que pour lui ; que cet acte étoit étranger à M^e. Taleyrat ; qu'il ne pouvoit lui nuire , ni lui être opposé ; et si *Jacques Vernières* s'étoit permis d'énoncer dans cet acte que la dame Taleyrat n'avoit stipulé que pour lui lors de l'acquisition , cette énonciation étoit fautive et sans conséquence pour la dame Taleyrat , Il étoit d'autant plus évident que *Jacques Vernières* n'avoit jamais entendu rendre cet acte du 2 mai 1791 commun à la dame Taleyrat , que les parties en réglant définitivement leur compte au sujet de cette acquisition , par acte du 15 janvier 1792 , *Jacques Vernières* n'avoit parlé en aucune manière du traité du 2 mai précédent ; bien au con-

traire, l'acte du 15 janvier 1792 porte une réserve expresse et réciproque de tous les droits qui étoient acquis aux parties par le contrat d'acquisition, du 7 avril 1791; elles y déclarent expressément qu'elles n'entendent déroger ni innover en aucune manière à ce contrat : dès lors le traité du 2 mai ne pouvoit être opposé à M. Taleyrat fils.

L'assertion des héritiers de Jacques Vernières, de la présence de M. Taleyrat père à cet acte du 2 mai, étoit une calomnie, une injure gratuite, et M. Taleyrat fils le désavouoit expressément.

Il étoit au surplus ridicule de soutenir que la dame Taleyrat étoit engagée par le traité du 2 mai, parce que dans l'acte du 15 janvier 1792 il y étoit dit que la dame Taleyrat avoit acquis ce domaine *en société par indivis*. On sait qu'entre deux acquéreurs qui achètent concurremment et sans distinction de portion, ils sont censés acquérir chacun pour moitié; il n'y a d'autre société que dans l'indivision, et jusqu'au partage; et cette société ne peut engager les parties que pour ce qui concerne le paiement et les conditions de l'acquisition : mais il seroit absurde de prétendre que l'un d'eux pût se départir ou déroger à l'acquisition au préjudice de l'autre.

Enfin, M^e. Taleyrat, sans vouloir contester aux héritiers de Jean Vernières la moitié du domaine, soutenoit qu'au moins il devoit seul garder l'autre moitié, et que le désistement en faveur des héritiers de Jean ne pouvoit porter que sur la portion des héritiers de Jacques.

Le sieur Gueffier-Lespinnasse a répondu, que d'après le traité du 2 mai 1791, la demande en garantie formée

par les héritiers de *Jacques Vernières* ne pouvoit se soutenir ; que ce traité contenoit des conventions qui n'avoient rien de contraire aux lois ni aux bonnes mœurs ; que non-seulement il devoit avoir son exécution , mais qu'il entraînoit même la garantie de la demande en recours formée par Me. Taleyrat contre le sieur Gueffier.

Le sieur Gueffier-Lespinasse , au surplus, n'a point contesté , ou du moins n'a proposé aucun moyen contre la demande en recours qui avoit été formée contre lui par Me. Taleyrat.

C'est en cet état que la cause a été portée , entre toutes les parties , au tribunal de Brioude , le 21 messidor an 12 , et il y est intervenu un jugement contradictoire , qui condamne les héritiers de *Jacques Vernières* et Me. Taleyrat à venir à division et partage avec les héritiers de *Jean Vernières*, du domaine de Saint-Laurent , pour en être délaissé la moitié à ces derniers , avec restitution de jouissances , à compter de la demande , jusqu'au réel désistement , à dire d'experts , en la manière ordinaire , avec les intérêts de ces mêmes jouissances , à compter de l'époque de leur perception jusqu'au payement.

Il est ordonné que l'autre moitié du domaine restera aux héritiers de *Jacques Vernières* et de la dame Taleyrat , pour être , ladite moitié , partagée entre eux par égalité.

Le sieur Gueffier-Lespiuasse est condamné à rembourser aux héritiers de *Jacques Vernières*, et à M. Taleyrat , la moitié du prix de la vente du 17 avril 1791 , ensemble les intérêts de la somme , à compter de la demande jusqu'au payement.

Sur les demandes en recours et contre-recours, les parties

parties sont mises hors d'instance ; et comme le sieur Lespinasse est en demeure de payer la moitié du prix de la vente, il est condamné aux dépens envers toutes les parties.

Les motifs de ce jugement sont, 1^o. que le sieur Gueffier père n'avoit donné à son fils que la jouissance du domaine de Saint-Laurent ; qu'ainsi la propriété a toujours résidé sur la tête du père. Lespinasse fils, par le contrat de vente du 17 avril 1791, n'a donc pu vendre que la jouissance de ce domaine.

Le sieur Gueffier père, qui étoit toujours demeuré propriétaire, a transmis, par la vente du 20 avril, à *Jean Vernières*, la propriété de ce même domaine.

2^o. Par le traité qui a été passé entre Gueffier-Lespinasse et *Jean Vernières*, le 26 nivôse an 12, la vente faite à *Jean Vernières* père ne devoit sortir effet que pour la moitié ; et Lespinasse s'obligeant à faire désister de cette moitié les héritiers de *Jacques Vernières*, n'a fait qu'user du droit qui lui étoit acquis par l'article 4 du traité du 2 mai 1792.

3^o. Par ce traité passé entre Vernières et Lespinasse, ce dernier n'a disposé que de la moitié du domaine, et l'autre moitié demeure aux parties qui ont acquis de lui.

4^o. Dans le traité sous seing privé, passé entre la dame Taleyrat et *Jacques Vernières* le 15 janvier 1792, *Jacques Vernières* et la dame Taleyrat sont venus à compte des sommes par eux respectivement payées pour solde de l'acquisition qu'ils avoient faite en *société et par indivis*.

Il résulte de cette énonciation, que *Jacques Vernières* étoit associé de la dame Taleyrat. Cette qualité n'a point

été contestée, et par conséquent *Jacques Vernières* n'a pu stipuler qu'en cette même qualité dans le traité du 2 mai 1791.

M^r. Taleyrat a interjeté appel de ce jugement. Les héritiers de *Jacques Vernières* s'en sont également rendus appelans, et toutes les parties sont en présence.

Les héritiers de *Jacques Vernières* ont amèrement critiqué le traité du 2 mai 1791 ; mais ils ne peuvent adresser cette censure qu'à ceux qui sont partie en cet acte, et notamment à M^r. Gueffier - Lespinasse : il est étranger à M^r. Taleyrat. C'est contre M^r. Lespinasse qu'ils feront juger, s'ils le peuvent, que la loi du 22 frimaire an 7 peut annuler un acte du 2 mai 1791, qui lui est antérieur de huit ans ; qu'ils feront juger aussi que, d'après la déclaration de 1733, un marchand qui sait à peine signer doit mettre une approbation en toutes lettres au bas d'un acte, malgré les exceptions nombreuses de cette déclaration, qui s'appliquent particulièrement aux gens illétrés. Mais comme le sort de cet acte est indifférent pour M^e. Taleyrat, il ne doit pas s'en occuper, si ce n'est pour repousser par une dénégation formelle l'assertion calomnieuse de la présence de son père à cet acte.

Comment seroit-il croyable que M^e. Taleyrat père eût autorisé par sa présence les conventions insérées dans cet acte, lorsqu'elles blessaient aussi évidemment la vérité et les intérêts de la dame son épouse ; lorsque surtout on voit *Jacques Vernières* déclarer que la dame Taleyrat n'avoit stipulé que pour lui dans la vente du 8 avril 1791, tandis qu'il est prouvé qu'à cette même époque la dame Taleyrat avoit compté à *Jacques Vernières* la somme de

6000 fr. faisant sa portion de la créance du sieur Lamothe, qu'elle avoit été déléguée à payer par le contrat de vente? Comment auroit-elle donné cette somme, si elle n'avoit stipulé que pour *Jacques Vernières*? Comment M^e. Taleyrat lui-même, qui devoit naturellement veiller aux intérêts de son épouse, et à la sûreté de ses deniers, auroit-il consenti à ce qu'elle versât une somme aussi considérable sans avoir la certitude de la recouvrer, ou de conserver l'immeuble qui en étoit le prix? Tout est absurde dans cette supposition; et dès-lors les héritiers de *Jacques Vernières* ne peuvent opposer à M^e. Taleyrat fils un acte auquel sa mère, ni lui, n'ont participé en aucune manière.

Ce seroit d'ailleurs revenir contre le propre fait de *Jacques Vernières*, qui, dans le traité du 15 janvier 1792, n'a pas dit un seul mot de cet acte sous seing privé, du 2 mai 1791: au contraire, il a déclaré qu'il n'entendoit ni déroger, ni innover à la vente du 17 avril; il a reconnu, par cet acte, le droit de la dame Taleyrat sur les immeubles vendus; il déclare avoir reçu la portion de la dame Taleyrat, moins une somme de 1500 francs. Bientôt après, et le 15 juillet suivant, il reconnoît avoir reçu cette dernière somme par anticipation, quoique la dame Taleyrat ne dût la payer qu'au mois de décembre suivant. Voilà donc un engagement bien précis de la part de *Jacques Vernières*; il ne peut revenir contre son propre fait, et ses héritiers sont obligés de respecter ses engagements. Il est donc maladroit de la part des héritiers de *Jacques Vernières* d'argumenter contre M^e. Taleyrat du traité du 2 mai 1791. Cet acte est pour lui,

res inter alios acta ; il ne peut lui nuire, ni lui préjudicier, quand bien même il n'auroit pas en sa faveur un titre subséquent qui détermine avec tant de précision ses droits et sa portion dans le domaine dont il s'agit.

Comment donc concevoir le jugement dont est appel, qui prive Me. Taleyrat de la moitié du domaine qui lui étoit acquise. Avant d'en examiner les motifs, il est essentiel de résumer en peu de mots la défense des parties.

On remarque d'abord une singulière contradiction dans les moyens des héritiers de *Jacques Vernières* ; ils ne contestent pas la demande des héritiers de *Jean*, tendante à obtenir la moitié du domaine dont il s'agit : c'est approuver par là l'article 4 du traité du 2 mai 1791 ; car ce n'est qu'en vertu de l'article 4 de ce traité, que *Jacques Vernières* devoit se contenter de la moitié du domaine, si le sieur *Lespinasse* pouvoit parvenir à faire désister *Jean Vernières* de l'autre moitié. Le sieur *Lespinasse* y est parvenu par le traité de nivôse an 12 : l'héritier de *Jean Vernières* a abandonné la moitié du domaine ; donc les héritiers de *Jacques*, en donnant les mains à la demande des héritiers de *Jean*, approuvent et exécutent l'acte du 2 mai 1791, même dans la partie qu'ils ont le plus amèrement critiquée. Il faudroit être conséquent avec soi-même ; car, si l'acte du 2 mai 1791 est subreptice, s'il est l'effet de la fraude, du dol ou de la séduction, il ne doit pas en rester de traces, et dès-lors les héritiers de *Jacques* ont une action certaine contre le sieur *Lespinasse* fils, pour lui faire exécuter la vente du 17 avril 1791, dans son intégralité, ou pour obtenir des dommages-intérêts en cas d'inexécution.

(21)

Mais les héritiers de *Jacques Vernières*, toujours contradictoires dans leur système, reconnoissent encore que la dame *Taleyrat* n'a pas stipulé pour *Jacques* dans cette vente, et qu'elle a acquis pour elle et par moitié. En effet, en même temps qu'ils donnent les mains à ce que les héritiers de *Jean Vernières* prennent la moitié du domaine, ils consentent aussi à ce que la dame *Taleyrat* partage l'autre moitié avec eux. Cependant, si la dame *Taleyrat* n'avoit stipulé que pour *Jacques*, elle n'y amenderoit aucune portion; la moitié délaissée par *Jean Vernières* devoit appartenir toute entière aux héritiers de *Jacques*. Combien d'inconséquences échappées à ces derniers! et peuvent-ils être écoutés favorablement, lorsqu'ils viennent ensuite attaquer le traité du 2 mai 1791, traité qu'ils exécutent de prime abord, sans s'apercevoir de leur erreur?

M^e. *Taleyrat*, au contraire, s'est contenté de dire qu'il n'entendoit élever aucune contestation contre les héritiers de *Jean*, qu'il ne connoissoit pas, pourvu qu'il eût à lui seul la moitié du domaine, parce que cette portion devoit lui appartenir exclusivement, d'après la vente du 17 avril 1791, dont il demandoit l'exécution. Il n'étoit lié par aucun acte qui eût dérogé à cette vente; au contraire, les actes successifs et géminés que la mère avoit passés avec *Jacques Vernières* ne tendoient qu'à la maintenir et à la confirmer. Rien de plus simple que cette défense: il ne pouvoit s'élever l'ombre d'un doute sur les droits de M^e. *Taleyrat*.

Maintenant quels motifs peuvent avoir déterminé les premiers juges à réduire la portion de M^e. *Taleyrat* à un quart de ce domaine, lorsqu'il étoit si évidemment pro-

priétaire d'une moitié? Ils disent que Gueffier père n'avoit donné à son fils que la jouissance de ce domaine ; que son fils n'a pu vendre que cette jouissance , au lieu que le père a transmis la propriété à *Jean Vernières* par la vente postérieure qu'il a consentie.

On ne voit pas trop quelle conséquence on peut tirer de ce premier motif. En admettant que Gueffier fils n'eût que la jouissance du domaine, il en avoit cependant aliéné la propriété, avec promesse de garantir et faire valoir : il étoit donc bien au moins garant de l'éviction, et il étoit tenu de faire jouir ses acquéreurs, ou au moins des dommages-intérêts qu'auroit pu entraîner une éviction, si ses acquéreurs avoient été dépossédés.

Cette garantie pleine et entière que devoit M^e. Lespinasse fils, a été modifiée par le traité du 2 mai 1791 ; mais vis-à-vis de qui ? vis-à-vis de *Jacques Vernières* seulement, l'un de ses acquéreurs, et non à l'égard de la dame Taleyrat, avec laquelle il n'a pas traité.

Si dans la suite, et par l'acte du 26 nivôse an 12, il a été convenu que la vente du 20 avril 1791, consentie par le père, ne sortiroit effet que pour moitié, l'autre moitié, qui rentroit dans les mains de Lespinasse, devoit nécessairement appartenir à M^e. Taleyrat.

Mais le grand moyen, le motif unique qui paroît avoir déterminé les premiers juges, résulte, suivant eux, du traité du 15 janvier 1792. Par ce traité, disent-ils, *Jacques Vernières* et la dame Taleyrat sont venus à compte des sommes par eux respectivement payées pour les frais de l'acquisition qu'ils avoient faite *en société et par indivis*. Cette énonciation, est-il ajouté, prouve que

Jacques Vernières étoit *associé* de la dame Taleyrat : cette qualité n'a point été contestée ; il n'a donc pu stipuler *qu'en cette même qualité*, dans le traité du 2 mai 1791.

Ici les erreurs s'accroissent , les principes sont méconnus : on abuse évidemment des mots.

On distingue en droit plusieurs espèces de sociétés. La société légale ou conventionnelle, la société générale ou particulière. La société en effet peut se contracter d'une seule chose, ou d'un certain trafic, ou de tous les biens; des cohéritiers sont réputés associés entre eux pour les choses qui composent l'hérédité commune, tant qu'il y a indivision; des coacquéreurs sont réputés associés pour le fait de leur acquisition commune, jusqu'à ce qu'il ait été procédé au partage de la chose acquise : tels sont les principes généraux qui ne seront sans doute pas contestés.

C'est dans la dernière classe, c'est-à-dire, dans celle de deux acquéreurs en commun, qu'il faut placer M^e. Taleyrat et les héritiers de *Jacques Vernières* : il ne peut y avoir de doute sur ce point.

Or, quelle est la règle à cet égard ? quels sont les principes en cette matière ? on les trouve dans la loi *Multum*, au Cod. 2 de *commun. rerum alienatione*. On y voit que le coacquéreur peut vendre sa part indivise à l'associé, même à un tiers ; mais aussi on y trouve que celui qui vend une chose commune ne préjudicie pas à son copropriétaire, et n'empêche pas qu'il ne puisse revendiquer sa portion *tamen portioni tuæ*, dit la loi, *ea venditio non potest obsistere*. Despeisses, tom. 1,

tit. 1, pag. 13, édition in-4^o, n^o. 3, dit que la vente de la chose commune par indivis est valable pour la part qui appartient au vendeur, bien qu'elle soit faite non en faveur de l'*associé*, mais d'un tiers; mais non pas pour la part de l'autre *associé*, bien que la part de l'*associé* ne soit qu'une fort petite portion de la chose commune, et moindre que ne vaut la part du vendeur, comme il a été jugé au parlement de Toulouse en l'an 1578, arrêt rapporté par Laroche-Flavin, liv. 6, tit. 1. Despeisses cite Ranchin en ses *Décisions*, partie 3, et plusieurs autres auteurs. En effet, il en est d'un coacquéreur comme d'un cohéritier; et a-t-on jamais entrepris de soutenir qu'un cohéritier pouvoit vendre toute la succession, et préjudicier à ses autres cohéritiers? Si on a établi que le cohéritier pouvoit, avant la demande en partage *ante motam controversiam*, aliéner valablement jusqu'à concurrence de sa part, ce n'a été que pour éviter le circuit des actions. On fait dans ce cas échoir au lot du vendeur, lors du partage, la portion par lui aliénée, mais ce n'est jamais qu'autant qu'il n'a pas excédé cette part; car s'il a vendu au delà de ce qui lui revenoit, tous les jours les acquéreurs se voient obligés de se désister de cet excédent: telle est la jurisprudence constante qui est fondée en raison.

Mais vouloir prétendre qu'un coacquéreur qui a acheté en commun avec un ou plusieurs, parce qu'il est associé pendant l'indivision, puisse aliéner au préjudice de ses associés, et même vendre leur portion, ce seroit le comble de l'absurdité: c'est au moins le premier exemple d'une aussi singulière décision.

Jacques

Jacques Vernières, en achetant concurremment avec la dame Taleyrat, et sans distinction de part, est devenu propriétaire de la moitié des immeubles acquis jusqu'au partage. Il a été associé avec la dame Taleyrat pour jouir en commun, pour payer le montant d'une acquisition commune ; mais il n'a pu sans contredit vendre au delà de sa portion ; il n'a pu retrancher ni préjudicier à son associé. Il n'a traité que pour lui ; il n'a pu stipuler comme associé , engager son copropriétaire dans aucun cas , à moins qu'il n'eût de sa part une procurâtion spéciale , un consentement exprès d'aliéner tout ou partie de la portion revenant à son coacquéreur.

On ne sauroit donc témoigner trop de surprise de l'erreur grossière dans laquelle sont tombés les premiers juges. Quelles conséquences funestes ne résulteroient pas de leur système ! Le droit de propriété violé , les conventions incertaines , la méfiance et la crainte , en seroient les moindres suites. On le répète , il n'y avoit pas de question dans la cause.

Il peut se faire que *Jacques Vernières* se soit témérairement ou indiscretement engagé par le traité qu'il a passé avec le sieur Lespinasse et son beau-père ; qu'il n'ait pas senti la force de ces mêmes conventions ; que ses intérêts aient été compromis : cette discussion n'intéresse pas M^r. Taleyrat ; elle regarde M^e. Lespinasse. *Jacques Vernières* n'a traité que pour lui ; la dame Taleyrat n'y est pour rien , n'a rien autorisé , n'a rien connu. Les actes subséquens manifestent une constante volonté de sa part de ne pas déroger à sa vente , d'en courir tous les événemens. *Jacques Vernières* y a souscrit lui-même ; il a

reçu les sommes nécessaires pour parvenir au paiement des délégations. Que reste-t-il donc dans la cause ? Une vente parfaite d'un domaine dans lequel M^e. Taleyrat amende moitié : cette moitié est libre ; le vendeur a aujourd'hui titre suffisant pour cette moitié ; il est inutile de remonter à l'origine pour savoir si, lorsque M^e. Lespinasse a vendu , il n'avoit que la jouissance, ou s'il avoit la propriété ; il l'a aujourd'hui ; elle est dans ses mains : M^e. Taleyrat qui l'a valablement acquise doit donc la conserver exclusivement.

Doit-on, en cet état, s'occuper des demandes subsidiaires en garantie, formées par M^e. Taleyrat, tant contre les héritiers de Jacques Vernières, que contre M^e. Lespinasse ?

S'il est jugé que M^e. Taleyrat doit avoir la moitié du domaine, les garanties n'ont plus d'objet ; on observera seulement que M^e. Lespinasse n'a pas entrepris de contester celle qui a été formée contre lui par M^e. Taleyrat. Cependant, sans autres motifs, les premiers juges ont mis les parties hors d'instance, même sur cette garantie. Quelle en est la raison ? Il seroit difficile de l'expliquer : tout est incompréhensible dans ce jugement ; cependant il n'y eut jamais de cause plus claire ni plus facile à décider.

M^e. PAGÈS (de Riom), ancien avocat.

M^e. CROIZIER, avoué.

A RIOM, de l'imprimerie de LANDRIOT, seul imprimeur de la Cour d'appel.

2 germinal an 18, 2^d sect. Arrêt qui dit mal jugé, en ce que l'acquisition du 7 avril 1791 a été considérée co. établissant pureté et en ce que un quart du domaine, seulement, a été attribué à Taleyrat ; infirmo quanto à ce, et confirme les autres dispositions.